



Discrimination fondée sur le sexe concernant l'âge de départ à la retraite dans la fonction publique

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Moraru et Marin c. Roumanie](#) (requêtes n°s 53282/18 et 31428/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'âge obligatoire de départ à la retraite pour les fonctionnaires de sexe féminin en Roumanie, qui auparavant était plus bas que celui fixé pour les hommes, et la discrimination qui en aurait résulté.

La Cour conclut notamment que le fait de ne pas donner aux requérantes la possibilité de continuer à travailler au-delà de l'âge de départ à la retraite pour les femmes et jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de départ à la retraite fixé pour les hommes constituait une discrimination fondée sur le sexe.

Principaux faits

Les requérantes, Liliana Moraru et Doina Marin, sont des ressortissantes roumaines nées en 1956 et 1958 et résidant à Focșani (Roumanie) et Bucarest, respectivement. Ce sont des fonctionnaires à la retraite.

M^{me} Moraru travailla au bureau des services fiscaux nationaux à Galați. En 2016, alors qu'elle allait atteindre l'âge obligatoire de départ à la retraite pour les femmes, elle demanda à pouvoir continuer à travailler jusqu'à 65 ans, l'âge de départ à la retraite pour les hommes.

Cependant, le 1^{er} mars 2017, le contrat de travail de M^{me} Moraru fut résilié au motif qu'elle avait atteint l'âge obligatoire de départ à la retraite et qu'elle avait versé les cotisations nécessaires au régime de retraite. Son employeur refusa d'annuler cette décision.

M^{me} Moraru attaqua la décision devant les tribunaux, alléguant une discrimination fondée sur le sexe. En première instance, le tribunal départemental de Vrancea statua en sa faveur, au motif qu'en vertu de la loi pertinente (la loi sur les pensions et la directive 2006/54/CE), un agent public avait le droit et non l'obligation de prendre sa retraite.

Cependant, son employeur obtint gain de cause en appel. La cour d'appel de Galați jugea que la loi évoquée par le tribunal de première instance ne s'appliquait pas en l'espèce et que les exigences tirées de la loi sur la fonction publique et de la loi sur les pensions étaient claires en ce qui concerne la fin automatique de la durée des contrats une fois atteint l'âge obligatoire de départ à la retraite.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M^{me} Marin était cheffe de service au ministère de l'Entreprise, du Commerce et de l'Entrepreneuriat. En janvier 2019, elle fut licenciée au motif qu'elle avait atteint l'âge obligatoire de départ à la retraite pour les femmes. Le ministère refusa de revenir sur cette décision.

M^{me} Marin chercha à faire annuler cette décision en justice, arguant qu'un âge de départ à la retraite plus bas pour les femmes était discriminatoire. En juin 2019, le tribunal départemental de Bucarest statua en sa faveur et annula la décision de licenciement. Cependant, son employeur obtint gain de cause en appel. La cour d'appel de Bucarest précisa que M^{me} Marin avait demandé non pas l'égalité de traitement, mais simplement l'autorisation de travailler un an de plus dans ses fonctions, ce qui ne relevait pas de la jurisprudence interne pertinente en la matière.

La législation et la jurisprudence dans ce domaine ont changé depuis l'introduction des requêtes et les fonctionnaires de sexe féminin en Roumanie peuvent désormais partir à la retraite au même âge que les hommes.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention, les requérantes voient une discrimination dans l'obligation pour elles de partir à la retraite à l'âge obligatoire fixé pour les femmes. M^{me} Marin invoque également l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 novembre 2018 et le 14 juillet 2020, respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),

ainsi que d'Ilse **Freiwirth**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 12

La Cour décide d'examiner l'affaire sous le seul angle de l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, les différences d'âge de départ à la retraite entre les sexes, comme celles qui existaient au moment de l'introduction des requêtes en l'espèce, s'analysent en une différence de traitement.

S'agissant de la compatibilité de cette situation avec la Convention, la Cour relève que la situation est liée au régime de sécurité sociale en place dans l'État. Elle observe que les juridictions internes n'ont pas répondu aux arguments pertinents tirés du droit de l'Union européenne ou la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le gouvernement n'a avancé aucun argument concernant les coûts financiers ou autres pour la société qu'entraînerait l'autorisation pour les femmes de travailler jusqu'à 65 ans. En effet, la situation a été corrigée par la suite en Roumanie par le biais d'une législation et d'une décision de la

Cour constitutionnelle (n° 387/2018), puis d'une autre décision de la haute juridiction (n° 112/2021) qui a étendu cette possibilité à la fonction publique.

La Cour en conclut que le fait de ne pas avoir permis aux requérantes de continuer à travailler au-delà de l'âge de départ à la retraite pour les femmes et jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de départ à la retraite fixé pour les hommes s'analyse en une discrimination fondée sur le sexe qui n'était pas objectivement justifiée ni nécessaire, en violation de l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à M^{me} Moraru 7 500 euros (EUR) **au titre de** dommage matériel et moral, et à M^{me} Marin 1 600 EUR ainsi que 400 EUR à M^{me} Moraru pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.